

CONGE DE LONGUE MALADIE (CLM)

Conditions d'octroi :

Un enseignant titulaire ou stagiaire, en activité, dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions peut solliciter un congé de longue maladie auprès du conseil médical restreint, lorsque la pathologie dont il est atteint rend nécessaire un traitement et des soins prolongés ou présente un caractère invalidant ou d'une gravité confirmée.

La demande est recevable avant d'avoir épuisé la totalité des droits à congé de maladie ordinaire (90 jours à plein traitement) ; elle est toujours effectuée sous couvert du supérieur hiérarchique.

Durée et dispositions diverses :

Pour une même pathologie, la durée maximale d'un C.L.M. est de 3 ans. Après épuisement des droits à C.L.M., le professeur ne peut bénéficier d'un autre congé de cette nature pour la même affection, s'il n'a pas repris ses fonctions pendant au moins un an. Dans ce cas, il bénéficie d'une rémunération à plein traitement pour la nouvelle période de C.L.M.

Renouvellement :

Le renouvellement du CLM est accordé par le bureau des affaires médicales de la DSDEN des Yvelines, sur présentation d'un certificat du médecin traitant, par périodes de 3 à 6 mois. La demande doit être adressée au plus tard un mois avant la date d'expiration du congé en cours.

La prolongation du CLM reste de la compétence du conseil médical restreint après 1 an, dès lors que l'enseignant passe à demi-traitement, et pour chacune des périodes suivantes, jusqu'à épuisement des droits.

CONGE DE LONGUE DUREE (CLD)

Conditions d'octroi et durée :

La première période de C.L.D. est accordée par le conseil médical restreint. Pour la même pathologie, la durée maximale du C.L.D est de 5 ans, dont 3 ans à plein traitement et 2 ans à demi-traitement.

Le C.L.D. ne peut être accordé qu'à l'issue de la période rémunérée à plein traitement d'un C.L.M. Cette première période est alors convertie en C.L.D.

N.B. : sur demande de l'agent concerné, l'administration a la possibilité, après avis du conseil médical, de le maintenir en C.L.M alors que son affection lui permettrait de bénéficier d'un C.L.D.

Dispositions particulières :

Lorsqu'un enseignant a déjà bénéficié d'un C.L.D., tout congé accordé par la suite, pour la même affection, s'ajoute aux congés déjà attribués, même s'il y a plusieurs années d'activité entre les deux congés. Au cours de sa carrière, il n'est possible d'obtenir qu'un seul C.L.D. pour une même affection.

Renouvellement :

Il est accordé par le bureau des affaires médicales de la DSDEN des Yvelines, sur présentation d'un certificat du médecin traitant, par périodes de 3 à 6 mois. La demande doit être adressée au plus tard un mois avant la date d'expiration du congé en cours.

Lors du passage à demi-traitement, après 3 ans de CLD, l'ensemble des prolongations relève du conseil médical restreint, jusqu'à épuisement des droits.

REINTEGRATION APRES UNE PERIODE DE CLM/CLD

Elle s'effectue sur demande de l'enseignant, sur présentation d'un certificat médical, auprès du bureau des affaires médicales, qui notifie la reprise sans avis d'un médecin agréé.

En revanche, toute demande de reprise à la fin des droits à congés longs est soumise à expertise par le conseil médical restreint.

DSDEN des Yvelines

DRH4 – Affaires Médicales
19, avenue du centre
78280 GUYANCOURT.

ce.ia78.drh4am@ac-versailles.fr